



Ville de Castelnaudary

AUTORISATION PREALABLE

portant autorisation d'installation
d'un dispositif d'Enseigne
délivrée par le Maire au Nom de L'Etat

2026-362-URBA

Demande déposée le 21/04/2026 - Complétée le :		N° AP 11076 26 0009	
Par :	E.I. MIAW représentée par Madame		
Demeurant à :	Mathilde TAPHANEL		
	45 rue Clémenceau		
	11400 CASTELNAUDARY		
Représenté par :		Nb de logements :	0
Pour :	Installations diverses	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	3 place de Verdun	<u>Destination</u> : Pose d'enseignes provisoires	
	11400 CASTELNAUDARY		
Références cadastrales :	AH1049		

Le Maire,

Vu la déclaration d'autorisation préalable susvisée, affichée le : 22 avril 2026,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé le 24 janvier 2018, portant modification simplifiée n°1 par délibération du Conseil Municipal n°2019-89 du 15 avril 2019, modification de droit commun n° 2 par délibération du Conseil Municipal n° 2023-73 du 28 mars 2023 et modification de droit commun n° 3 par délibération du Conseil Municipal n° 2026-11 du 26 janvier 2026 (Zone U1),

Vu le règlement local de publicité approuvé par délibération n°2025-17 en date du 13 janvier 2025,

Vu la déclaration d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-076-26-0009, concernant la pose d'enseignes provisoires sur un bâtiment situé au 3 place de Verdun à Castelnaudary, déposée le 21 avril 2026 par Madame Mathilde TAPHANEL,

Vu l'avis favorable avec prescriptions, de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 mai 2026,

Considérant :

- Le projet de pose d'enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),
- « L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ».
- L'avis favorable avec prescriptions, de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 mai 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation préalable pour la pose d'une enseigne provisoire, parallèle à la façade, sur un bâtiment situé au 3 place de Verdun à Castelnaudary, présentée par Madame Mathilde TAPHANEL, est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

➤ Prescriptions motivées, recommandations ou observation éventuelles de l'architecte des Bâtiments de France :

« Comme indiqué dans la demande, l'enseigne est posée pour une durée maximale de 12 mois. Un rendez-vous sera pris en amont de l'expiration du délai, afin de présenter l'enseigne à l'Architecte des bâtiments de France lors de l'une de ses permanences en mairie de Castelnaudary. »

➤ L'enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article :

- « R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.
- R.581-63 pour les enseignes apposées sur une façade commerciale. »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante (Mairie de Castelnaudary – Cours de la République – BP 1100 – 11491 CASTELNAUDARY Cedex) dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelnaudary, le 2 juin 2026,

Le Maire Adjoint Délégué,



François DEMANGEOT

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Notification du présent arrêté à :

E.I. MIAW

Madame Mathilde TAPHANEL

Le : 4 juin 2026.....

Signature de l'intéressé(e),

Notification par voie électronique

AFFICHAGE LE

04 JUIN 2026

Voies et délais de recours :

- **Recours gracieux :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante (Mairie de Castelnaudary – Cours de la République – BP 1100 – 11491 CASTELNAUDARY Cedex) dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

- **un recours hiérarchique,** adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **Recours contentieux :** elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.